



Arrêt

**n° 134 271 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. CRUTZEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge en date du 26 août 2012 munie d'un visa regroupement familial accordé le 10 juillet 2012 en sa qualité de conjointe d'un citoyen belge.

Une précédente demande de visa similaire introduite le 23 novembre 2011 avait auparavant été refusée par la partie défenderesse.

1.2. Le 15 octobre 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.3. Le 17 mars 2014, il a été constaté que la partie requérante vivait séparée de son époux, et ce depuis le mois de septembre 2013.

Suite au rapport d'enquête concluant à l'absence de cellule familiale, la partie défenderesse a pris, en exécution de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 21 qui est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

L'intéressée est arrivée en Belgique le 26/08/2012 munie d'un visa regroupement familial accordé le 10/07/2012 en qualité de conjointe de belge Monsieur [H. C.] (NN XXXXXXXXXXXX). Elle est mise en possession d'une carte électronique de type F depuis le 15/10/

Suite à l'enquête effectuée le 17/03/2013 au [...] à [...] par la Zone de Police de Vesdre que l'intéressée y vit seule avec son beau-père. L'intéressée déclare être séparée de son mari depuis septembre 2013 et évoque un divorce. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national de ce jour précisant que l'intéressée est inscrite à Pepinster depuis le 12/03/2014 alors que son mari lui est collecté à Butchenbach depuis le 23/01/2014. Ces éléments justifient donc un retrait de droit au séjour en qualité de membre de famille de belge.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjointe de belge et qu'elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

Il s'agit des actes attaqués.

2. Question préalable.

2.1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante postule la réformation et l'annulation de la décision entreprise.

2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er} de la loi précitée, dispose comme suit:

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure

à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision entreprise.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante critique la décision entreprise en ce que sa motivation ne tient aucunement compte du prescrit de l'article 42 quater §1, dernier alinéa et § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans la motivation de la décision attaquée, de son ancrage social au sein de la société, qu'elle illustre pas sa qualité d'animatrice bénévole au sein d'une association, sa maîtrise du français et son apprentissage du néerlandais, sa qualité de demandeuse d'emploi, sa formation d'infirmière et les différents témoignages de proches attestant de son intégration, éléments attestés par des documents joints à sa requête.

3.3. Dans une deuxième branche, elle condamne l'absence de prise en compte des violences dont elle a été victime de la part de son époux durant leur vie commune. Elle précise n'avoir jamais déposé de plainte à son encontre par peur de représailles mais dépose différents documents attestant de la violence de son époux.

Elle conclut à la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'annulation et la réformation de la décision entreprise.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels la partie requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son époux belge, qui lui ouvre le droit au séjour, constitue donc bien une condition au séjour de la partie requérante. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde en fait sur un rapport de police du 17 mars 2014. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec la partie requérante qui a déclaré que son époux a quitté le domicile conjugal depuis le mois de septembre 2013 et que les intéressés sont en instance de divorce. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale de la partie requérante et de son époux belge n'existait plus.

4.3. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la séparation des époux mais se borne à faire valoir le caractère stéréotypé de la décision. Elle estime qu'elle aurait dû bénéficier de l'application de l'article 42 quater § 4 et reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en compte certains éléments tels que son ancrage durable en Belgique ou des faits de violence commis à son encontre par son époux.

4.4. A ce sujet, le Conseil constate, que l'examen du dossier administratif révèle que la partie requérante est restée en défaut de produire le moindre élément relatif à sa situation personnelle et relatif aux éléments qu'elle fait valoir en termes de requête dont notamment son ancrage et son intégration dans la société belge. Le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, l'existence d'éléments justifiant le maintien de son droit de séjour – qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil observe par ailleurs que les documents produits par la partie requérante en annexe à sa requête introductive d'instance le sont pour la première fois. Or, il rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.5. S'agissant enfin des violences alléguées par la partie requérante, le Conseil entend relever qu'en dépit du caractère malheureux des faits avancés, aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger concerné se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil considère qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En l'occurrence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la partie requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou

familiale effective avec le conjoint belge rejoint et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

4.7. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

4.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT